

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 28 MAI 1836.

v v v v v

*RAPPORT fait par M. EUG. DESMET, au nom de la Commission  
des Naturalisations, sur la requête du sieur François Fleury.*

---

MESSIEURS,

Par requête du 4 janvier 1836, le sieur François Fleury, préposé de douanes, demande des lettres de grande naturalisation.

Il est né à Mussy-l'Évêque, département de l'Aube (France), le 2 avril 1801, et est entré en Belgique au commencement de la révolution, comme officier dans la légion belge-parisienne. Il est actuellement préposé de douanes. Il résulte des pièces qu'il produit que le 13 novembre 1830, il a été nommé sous-lieutenant; que déjà le 15 décembre suivant, il a été, à sa demande, démissionné; qu'il a obtenu alors des témoignages flatteurs de la part des autorités militaires; que plus tard il a été employé comme piqueur principal aux travaux exécutés à Gand, par le génie militaire, et ensuite comme surveillant aux travaux en maçonnerie et en terrassement exécutés dans la même place, et qu'il s'est acquitté de toutes ces fonctions avec zèle, activité et probité.

On ne voit pas à quelle époque il est entré dans le service de la douane; mais on assure que, dans sa qualité actuelle, il a su mériter l'estime de ses supérieurs.

Au reste le sieur Fleury semble avoir de la capacité, et, d'après les renseignemens fournis, il est d'une conduite sage et réservée.

Le dossier ne contient aucune pièce qui fasse connaître quelle a été la profession du pétitionnaire, en France, ni qui constate qu'il y a tenu une conduite honorable.

Les titres que le pétitionnaire allègue dans sa requête, pour profiter du bénéfice du § 1 de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, sont, je les copie littéralement:

« Né de parens honnêtes; en 1830, époque de l'indépendance nationale, »  
« cimentée par l'avènement de Sa Majesté au trône, il a, comme tant de braves, »  
« qui sentaient battre en eux le feu sacré de la patrie, volé aux armes au »  
« premier signal; il s'est placé avec gloire sous les drapeaux; la conduite qu'il »  
« y a observée sont des sûrs garans de son dévouement pour la Belgique, qui »  
« est devenue sa patrie.

» Les services loyaux qu'il rend à l'administration des douanes, dont il »  
» fait partie, prouvent qu'il est digne de jouir du titre de Belge. »

Sur ces données, qui sont les seules que la commission soit en état de soumettre à l'attention de la Chambre, celle-ci pourra juger s'il est assez prouvé que le pétitionnaire ait rendu des services éminens à la Belgique, et peut être trouvé digne de jouir des faveurs de la grande naturalisation, qu'il demande.

*Le Rapporteur,*  
**EUG. DESMET.**

*Le Président,*  
**MILCAMPS.**